



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2021-99/ARMP-SA/2936

« SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) »

CONTRE

CENTRE DE PARTENARIAT ET D'EXPERTISE
POUR LE DEVELOPPEMET DURABLE (CePED)

DECISION N° 2021-99/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 26 OCTOBRE 2021

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL-FONDE LE RECOURS DE LA
« SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) SARL » EN
CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS
LE CADRE DE LA DRP N° T_PMSD_779253 DU 10 AOUT 2021
RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX CONFORTATIFS DES
OUVRAGES SUR LES SITES DE KOTAN, (AVRANKOU), D'AGBODJI
(BOPA), AOUIANKANME ET DAME (SAVALOU) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LA DRP
SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation de du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°56-10/2021/SGT/DG du 07 octobre 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 07 octobre 2021 sous le numéro 2936, par laquelle la « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) » a exercé son recours auprès de l'ARMP ;
- Vu la lettre n°3003/PR/ARMP/SP/DRAJ/PB/SA du 11 octobre 2021 par laquelle l'ARMP a demandé des informations nécessaires à l'instruction du recours ;
- Vu le bordereau d'envoi n°460/MDC/DC/SGM/CePED/PRMP/SP du 13 octobre 2021, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 13 octobre 2021 sous le numéro 2971, par lequel le Directeur du CePED a transmis des informations complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier ;



Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) ci-après : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Vice-présidente, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis le 26 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Dans le cadre de la procédure de passation de la DRP n°T_PMSD_779253 du 10 août 2021 relative à la réalisation de travaux confortatifs des ouvrages sur les sites de Kotan (Avrankou), d'Agbodji (Bopa), Aouiankanmè et Damè (Savalou), l'offre de la « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) » a été rejetée pour les motifs ci-après :

- attestation financière non conforme au modèle de la DRP ;
- proposition financière corrigée (27 349 070 FCFA HT) supérieure à celle de l'attributaire provisoire.

S'estimant injustement évincée, cette dernière a introduit un recours préalable auprès du Directeur du Centre de Partenariat et d'Expertise pour le Développement Durable (CePED), pour demander le réexamen de son offre. Mais, aucune suite favorable n'a été donnée à son recours.

Face à cette situation, la « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) », a décidé de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 07 octobre 2021 pour solliciter son intervention aux fins de faire corriger cette éviction présumée irrégulière.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) »

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 suscité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;



Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique est une condition substantielle de recevabilité du recours devant l'ARMP ;

Que le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique ou le recours devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête

Considérant qu'en l'espèce :

- la « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) » a reçu la notification des résultats de l'évaluation des offres le vendredi 1^{er} octobre 2021 par lettre N°195/MDC/DC/SGM/CePED/PRMP/S-PRMP de la même date;
- elle a adressé un recours gracieux au Directeur du CePED le lundi 04 octobre 2021 par courrier n°48-10/2021/SGT/DG de la même date ;
- le Directeur du CePED a répondu à son recours hiérarchique le jeudi 07 octobre 2021 par lettre n°441/MDC/DC/SGM/CePED/PRMP/SP du 6 octobre 2021 ;
- la « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) » a saisi l'ARMP de son recours, le jeudi 07 octobre 2021 par lettre n° 56-10/2021/SGT/DG du 07 octobre 2021 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de la « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) » a été exercé dans les conditions de forme et délai requises ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION :

A- MOYENS DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) »

Au soutien de son recours, la société estime :

« L'offre de la « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) » a été rejetée aux motifs ci-après :

- attestation financière non conforme au modèle de la DRP ;
- proposition financière corrigée (27 349 070 FCFA HT) supérieure à celle de l'attributaire provisoire.

S'agissant du motif relatif à la non-conformité de son attestation financière, la SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) déclare avoir justifié son avoir liquide par la disponibilité de quinze millions (15.000.000) FCFA sur son compte à la BIIC, avec à l'appui, un extrait de son compte bancaire. Selon elle, le modèle d'attestation de capacité financière fourni dans la DRP est applicable aux soumissionnaires présentant une attestation de capacité financière, délivrée par un organisme financier approprié ou une banque agréée et pour ceux qui n'ont pas la disponibilité financière. Elle estime qu'en conséquence, ce motif n'est pas valable pour la non attribution du marché concerné.

Quant au motif lié au fait que son offre n'est pas la mieux disante, la requérante estime, en se fondant sur le procès-verbal d'ouverture du marché, que les offres des autres soumissionnaires ne devraient pas passer la phase de conformité, puisqu'aucun d'eux n'a fourni le planning d'exécution des travaux qui est un document essentiel. A l'appui de cet argument, il cite le point 8.f de la section I "Instructions aux Candidats" de la DRP : « l'offre technique incluant un programme stipule que : « l'acceptation du

manque de planning serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes » ».

B- MOYENS DE LA PRMP DU CePED

En réplique aux arguments de la « Société Générale des Travaux (SGT) », la PRMP du CePED, soutient ce qui suit :

- 1) « En ce qui concerne la non-conformité au modèle de la DRP de l'attestation de capacité financière de la « Société Générale des Travaux (SGT) » :
 - la « Société Générale des Travaux (SGT) » a fourni un extrait du relevé de son compte délivré le 04 juin 2021 par la BIIIC, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 04 juin 2021, alors que la date limite de dépôt des offres est le 08 août 2021 ;
 - l'avis d'appel public à candidature de marché public stipule, entre autres : « (...) et disposer d'une capacité financière d'au moins 30 % du montant hors taxes de l'offre justifiée par une attestation d'une banque ou institution financière agréée en République du Bénin » ;
 - le formulaire pour l'attestation de capacité financière (Formulaire FIN 2.4), page 76 de la DRP, indique la mention suivante : « L'entreprise dispose à notre connaissance des avoirs (ou dispose d'une ligne de crédit) nets de tout engagement [Préciser le montant] nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre ». Donc, seule la banque est habilitée à certifier que ces avoirs dans ses livres sont nets de tout engagement comme indiqué dans ce formulaire.
- 2) S'agissant de la non production, par l'attributaire provisoire, du planning d'exécution :
 - lors de l'examen approfondi des offres, les membres du comité d'ouverture et d'évaluation des offres ont constaté que le planning d'exécution est incorporé dans la méthodologie et n'est pas présenté de façon séparée avec un intercalaire. C'est ce qui justifie le « non fourni » à l'ouverture des plis mentionnés dans le procès-verbal d'ouverture des offres ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'examen des faits, des pièces du dossier et des moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n° 1 : sur l'attestation de capacité financière de la « Société Générale des Travaux (SGT) »

Cette pièce ne devrait même pas être vérifiée par le Comité d'Ouverture et d'Evaluation pour la requérante dont l'offre n'a pas été évaluée la mieux disante en matière de prix. En effet, il s'agit d'un critère de qualification vérifiable en principe uniquement pour le soumissionnaire pressenti attributaire.

Constat n° 2 : sur l'absence supposée du planning d'exécution dans l'offre de l'attributaire provisoire désigné

Ce planning est intégré effectivement à la méthodologie de ce soumissionnaire.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Au regard des faits, moyens et constats issus de l'instruction, le recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) » porte sur la régularité du rejet de son offre aux motifs tirés de :

- la non-conformité de sa capacité financière ;
- son montant élevé et les présomptions du défaut du planning d'exécution des travaux dans l'offre de l'attributaire provisoire du marché.

A. **Sur la régularité du rejet de l'offre de la « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) » au motif tiré de la non-conformité de sa capacité financière ;**

Considérant les dispositions de l'article 18 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *Le comité d'ouverture et d'évaluation (...) propose l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions techniques du dossier de sollicitation de prix et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse* » ;

Considérant les principes et techniques d'évaluation des offres décrits par la clause 22.1 des Instructions aux Candidats (IC) de la DRP en sa page 27, selon lesquelles : « *L'Autorité contractante s'assurera que le soumissionnaire ayant soumis l'offre évaluée la mieux disante et substantiellement conforme aux dispositions de la demande de renseignements et de prix, possède bien les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante* » ;

Qu'au surplus, la clause 22.2 des IC de la DRP, stipule que : « *L'Autorité contractante s'assurera que le soumissionnaire ayant présenté l'offre la mieux disante continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés dans la Sous-section C, Critères d'évaluation et de qualification, et a démontré dans son offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même sous-section* » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'évaluation de la qualification se fait uniquement pour le soumissionnaire ayant soumis l'offre la mieux disante ;

Que dans le processus d'analyse des offres, en aucun cas, on ne saurait vérifier à la fois les critères de qualification de tous les soumissionnaires en lice ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation a évalué la capacité financière de la « Société Générale des Travaux (SGT) » dont l'offre n'a pas été évaluée la mieux disante ;

Que la capacité financière est un élément de la qualification à n'évaluer que pour le soumissionnaire pressenti attributaire provisoire ;

Que ce faisant, ledit comité a méconnu les dispositions des IC 22.1 et 22.2 de la DRP ;

Que cette violation des clauses 22.1 et 22.2 de la DRP a eu pour conséquence le rejet de l'offre de la requérante pour un motif lié à une étape qu'elle ne devrait même pas franchir du fait du montant de son offre qui est plus élevé que celui de l'attributaire provisoire ;

Qu'au regard de ce qui précède, le motif de rejet de l'offre de la « Société Générale des Travaux (SGT) » pour non-conformité de son attestation de capacité financière au modèle de la DRP est inopérant, inapproprié et donc irrégulier.

B. Sur le montant élevé de l'offre de la « Société Générale des Travaux (SGT) » et les présomptions du défaut du planning d'exécution des travaux dans l'offre de l'attributaire provisoire du marché

Considérant les stipulations de la clause 24.1 des IC de la DRP en sa page 28 au sens desquelles : *« La Personne Responsable des Marchés Publics attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée économiquement la plus avantageuse en fonction des critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme à la demande de renseignements et de prix, à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante »* ;

Considérant qu'en l'espèce, l'offre de la « SOCIETE GENERALE DES TRANSPORTS (SGT), pourtant corrigée à la baisse, n'est pas en définitive évaluée la mieux disante ; qu'elle est de montant vingt-sept millions trois cent quarante-neuf mille soixante-dix (27 349 070) FCFA contre le montant de vingt-sept millions cent-quinze mille sept cent quatre-vingt-douze (27 115 792) F CFA pour l'attributaire provisoire, soit une différence de deux cent trente-trois mille deux cent soixante-dix-huit (233 278) FCFA ;

Que ce motif est suffisant pour que ladite société ne soit pas considérée comme attributaire provisoire du marché et sans qu'il ne soit nécessaire d'invoquer la non-conformité de sa capacité financière ;

Considérant par ailleurs que la « Société Générale des Travaux (SGT) » dénonce le fait que l'attributaire provisoire n'aurait pas produit un planning d'exécution du marché dans son offre ;

Qu'à la vérification, il se révèle que ledit planning est intégré dans la méthodologie de son offre, à ses pages 110 et 111, contrairement aux allégations de la requérante ;

Qu'au regard de ce qui précède :

- le rejet de l'offre de la « Société Générale des Travaux (SGT) » pour le motif qu'elle n'est pas la mieux disante est fondée ;
- les présomptions de défaut de production du planning d'exécution dans l'offre de l'attributaire provisoire désigné ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) » est recevable.

Article 2 : Le recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) » est mal fondé.

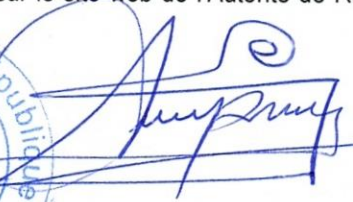
Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la DRP N° T_PMSD_779253 du 10 août 2021 relative à la réalisation de travaux confortatifs des ouvrages sur les sites de Kotan, (Avrankou), d'Agbodji (Bopa), Aouiankanmè et Damè (Savalou) est levée. 

Article 4 : La Personne responsable des marchés publics du CePED et les membres du comité d'ouverture et d'évaluation des offres sont invités à faire preuve de professionnalisme dans le processus de l'évaluation des offres.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur Général de la « Société Générale des Travaux (SGT) » ;
- à la Personne responsable des marchés publics du CePED ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du CePED ;
- au Directeur général du CePED ;
- au Directeur national de contrôle des marchés publics ;
- au Ministre d'Etat, chargé du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président CRD)


Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre CRD)


Derrick BODJRENOU
(Membre CRD)


Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent par intérim de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)